



Arrêt

n° 295 899 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie luba, athée et apolitique. Vous êtes née le 17 juillet 1991 à Kananga, Kasai-Central. Par la suite, vous vivez à Kinshasa jusqu'à votre départ de RDC en 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous vous rapprochez de [D.] et vous vous rendez alors compte que vous êtes attirée par les femmes. Vous avez une relation de cinq ou six mois avec elle. Après votre séparation, vous fréquentez plusieurs filles.

A partir de 2017, vous avez une relation avec [D. Ts.], personne que vous connaissez depuis de nombreuses années et avec qui vous avez notamment étudié à l'université. En mai 2019, votre tante, [B. T.], vous annonce qu'elle a trouvé un homme que vous pourriez rencontrer et vous marier. Vous lui expliquez alors que vous avez une copine. En entendant cela, votre oncle [S.] et votre tante [B. T.] vous insultent et vous frappent. Vous quittez la maison familiale et vous vous rendez chez votre cousine [St.]. Par la suite, votre famille appelle des membres de la famille de [D. Ts.]. Ces derniers vous appellent à leur tour et vous menacent.

Vers la fin juillet 2019, vous êtes attaquée par des kulunas qui vous reprochent votre relation avec [D. Ts.] et vous perdez connaissance. Quelques jours plus tard, votre mère, vivant en Belgique, se rend en RDC et vous aide à faire les démarches pour quitter le pays.

Le 24 novembre 2019, vous quittez la RDC pour la France avec votre passeport personnel et un visa Schengen. De France, vous vous rendez en Belgique le 25 novembre 2019.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 05 décembre 2019.

Vous versez votre passeport personnel à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille et la famille de la fille avec qui vous aviez une relation en raison de votre orientation sexuelle (pp. 11 et 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 32 des notes d'entretien).

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de RDC et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse de protection internationale qui se dit attirée par les personnes du même sexe qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes

ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que c'est en 2013, alors que vous aviez 22 ou 23 ans, lors de votre rencontre avec [D.], que vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les filles. Vous expliquez qu'avant cela, vous fréquentiez des garçons mais que vous n'étiez pas à l'aise. Invitée à expliquer de manière complète au travers d'une question ouverte votre rencontre, vous répondez que vous vous êtes rencontrée au squash et que dans les vestiaires, elle vous « lançait des regards ». Vous ajoutez qu'à une occasion, alors que vous n'étiez plus qu'à deux dans ce vestiaire et que vous sortiez de la douche, [D.] s'est rapprochée, vous a touché les seins et vous a embrassée. Vous expliquez qu'elle vous alors invitée chez elle et que vous avez fait l'amour (pp. 15 et 16 des notes d'entretien + dossier administratif, remarques sur les notes d'entretien). Questionnée par la suite avec des questions plus fermées, vous indiquez que vous n'aviez jamais été proche avant ce moment et que vous vous saluiez seulement. Invitée à dire quelle a été votre réaction compte tenu du fait que vous n'aviez jamais été approchée par une fille avant ce moment-là, vous indiquez que vous n'avez pas eu de réaction. Priée d'expliquer ce que vous avez pensé au moment où vous vous êtes rapprochée de cette fille compte tenu de l'homophobie présente dans votre famille et dans le pays, vous expliquez succinctement que vous aviez peur et que vous étiez paniquée et que vous saviez que votre famille n'allait pas l'accepter et qu'il fallait vivre en cachette (pp. 16 et 18 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que la description que vous faites de votre rencontre et votre rapprochement de [D.] n'est pas crédible et qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

De plus, au-delà de ce manque de vécu relatif à la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez avoir eu une relation de cinq ou six mois avec [D.]. Interrogée de manière ouverte sur ce que vous faisiez ensemble, vous expliquez que vous vous croisez le plus souvent chez elle. Vous ajoutez que vous sortiez en extérieur en faisant attention et que vous faisiez comme si vous étiez des amies. Questionnée sur ce que vous faisiez chez elle, vous vous contentez de dire que vous flirtiez et que vous regardiez des films ensemble sans pouvoir en citer l'un d'eux. Invitée à raconter des moments particulièrement marquants durant votre relation, vous répondez succinctement que ce sont les moments plus intimes ensemble qui vous ont marqué (pp. 18 et 19 des notes d'entretien). Invitée à parler spontanément de [D.], vous expliquez qu'elle était possessive, protectrice et serviable et qu'elle aimait bien s'habiller. Vous indiquez qu'elle se faisait entretenir par des hommes mais qu'elle vendait des « trucs ». Relancée après vous avoir indiquée ce qui était attendu de vous, vous expliquez qu'elle était un peu réservée comme elle avait grandi avec ses parents et qu'elle connaissait pas certains de ses frères du côté de son père. Enfin, vous déclarez qu'elle était protectrice car elle n'avait pas connu sa jumelle (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).

Ainsi, Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre relation sentimentale avec cette [D.] et qu'à nouveau, aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre relation romantique et sexuelle de 2017 à 2019, avec [D. Ts.], qui a mené à votre fuite de République Démocratique du Congo, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celle-ci.

En effet, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace sur cette relation à la base de l'ensemble de vos problèmes en République Démocratique du Congo alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse durant pratiquement deux ans et alors que vous indiquez la connaître depuis de nombreuses années dans le cadre de vos études (p. 21 des notes d'entretien).

Interrogée dans un premier temps sur le début de votre relation à travers un ensemble de questions, vous expliquez que vous étudiez ensemble à l'université, qu'elle vous a aidée à plusieurs reprises et que c'est cela qui a fait que vous avez été attirée par elle. Vous indiquez que vous lui avez dit que vous étiez « ouverte » et que vous vouliez tenter quelque chose et qu'elle n'était pas d'accord dans un premier temps (p. 22 des notes d'entretien). Questionnée sur le moment où vous avez compris qu'elle était attirée par vous, vous répondez que vous ne l'aviez jamais vue avec un homme et qu'elle n'avait que des amies filles à l'école (p. 23 des notes d'entretien), des affirmations qui ne permettent en rien de dire qu'elle était homosexuelle.

Par ailleurs, concernant la révélation de votre homosexualité à [D. Ts.], force est de constater qu'il n'est pas cohérent que, même sans savoir qu'elle était homosexuelle et en connaissant ses valeurs chrétiennes, vous décidiez d'avouer à cette personne que vous êtes homosexuelle en lui demandant « est-ce que ça te dirait de sortir avec une fille ? » (p. 23 des notes d'entretien). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir vécu dans la peur qu'on découvre son orientation sexuelle et qui craint en raison de son orientation sexuelle d'être persécutée.

Quant au moment où votre relation a concrètement débuté, vous indiquez que vous êtes allées dans une boîte à « Bandal » et que vous essayiez de la toucher et de l'embrasser. Vous expliquez alors que vous avez demandé si vous pouviez l'embrasser et qu'elle n'était pas contre. Vous déclarez que c'était en journée et qu'il n'y avait personne dans la boîte. Questionnée sur le nom de l'endroit en question, vous ne vous en souvenez pas. Confrontée au fait qu'il est particulièrement étonnant que vous vous rendiez dans un lieu public et que vous vous y embrassiez alors que vous dites que vous étiez très discrète et que vous ne parliez à personne de votre orientation sexuelle pour éviter qu'on vous soupçonne d'être homosexuelle, vous répondez que vous vouliez un lieu intime et qu'en journée il n'y a personne dans cette boîte (p. 24 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général tant vos déclarations sont en opposition avec la discrétion et la peur dont vous avez expliqué être animée en RDC concernant votre orientation sexuelle.

Par après, invitée à parler spontanément de [D. Ts.], vous restez succincte. En effet, vous expliquez que c'était quelqu'un de serviable, qui s'énervait difficilement et qu'elle était gentille et ouverte avec tout le monde. Vous terminez en disant que vous n'aviez pas le temps de faire beaucoup d'activités car vous travailliez presque tout le temps. Relancée en donnant des exemples de ce qui peut être attendu de vous, vous répondez simplement que c'était une personne honnête et correcte et qu'après avoir repris l'activité de son oncle, c'était beaucoup mieux car elle était correcte (p. 27 des notes d'entretien). Questionnée sur des événements particulièrement marquants que vous avez vécus ensemble, vous évoquez un problème rencontré par le frère de [D. Ts.]. Priée de parler d'événements que vous avez vécu ensemble, vous répondez succinctement que vous sortiez avec les amis de [D. Ts.] sans qu'ils sachent que vous étiez ensemble. Relancée en précisant ce qui est attendu de vous, vous expliquez que l'événement le plus marquant que vous avez vécu, c'est la première fois que vous êtes partie à l'hôtel Mayalos avec [D. Ts.] et que vous avez fait l'amour. Conviée à évoquer d'autres moments ensemble, vous expliquez simplement que vous suiviez les mêmes études et que vous étudiez ensemble (p. 27 des notes d'entretien).

Au final, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées et les éléments contextuels qui vous sont exposés, vous n'offrez au Commissariat général aucun élément qui permettrait de réellement comprendre la personnalité de [D. Ts.] et, partant, votre relation amoureuse. Les rares éléments que vous donnez de cette relation, particulièrement génériques, ne suffisent pas à combler de telles lacunes.

En outre, concernant vos relations sentimentales et sexuelles en RDC, observons que, dans un premier temps, vous expliquez qu'en dehors de [D. Ts.] et [D.], vous avez fréquenté plusieurs filles (p. 21 des notes d'entretien). Plus tard, interrogée sur ces différentes fréquentations, vous ne parlez que d'une certaine [J. K.], amie de [D.]. Relancée, vous n'évoquez personne d'autre (p. 22 des notes d'entretien). Cette inconsistance continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Quant à l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte de votre orientation sexuelle par votre oncle et votre tante, il ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous assurez qu'en mai 2019, votre tante est venue vous proposer un homme avec qui vous mariez, c'est alors que vous lui révélez que vous avez une relation avec une fille (p. 13 des notes d'entretien). Or, vous expliquez qu'ils étaient « contre » l'homosexualité et que « la famille ne l'acceptait pas ». Vous indiquez qu'ils faisaient des commentaires quand « ils voyaient l'homosexualité à la télé » (p. 30 des notes d'entretien). Il n'est donc pas cohérent, dans un tel contexte, que vous ayez pris le risque de dire par vous-même que vous étiez homosexuelle et étiez en couple avec une fille alors que vous vous décrivez comme très prudente afin que personne ne soit au courant de votre orientation sexuelle depuis de nombreuses années. Confrontée au risque que vous encouriez, vous vous contentez de dire que votre tante était insistante et que « c'est sorti comme ça » (p. 26 des notes d'entretien). Ainsi, à nouveau, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir vécu dans la peur qu'on découvre son orientation sexuelle et qui craint en raison de son orientation sexuelle d'être persécutée.

De plus, observons qu'interrogée sur la raison pour laquelle on vous propose un mariage alors que vous avez 28 ans, vous expliquez qu'on vous mettait la pression pour vous marier depuis vos 20 ans et que chez les Luba, on marie les enfants à un très jeune âge. Questionnée sur la raison qui fait que cela n'a

pas été le cas pour vous, vous supposez que votre famille ne trouvait pas (un homme à vous proposer) et qu'à Kinshasa, on ne pouvait pas vous l'imposer. Notons qu'interrogée sur la personne avec laquelle votre tante voulait vous marier, vous répondez que vous ne savez rien car vous n'étiez pas intéressée (p. 26 des notes d'entretien).

Enfin, interrogée sur la manière dont votre famille a appris que votre compagne était [D. Ts.], vous expliquez que c'est votre cousine [St.], personne chez qui vous êtes partie habiter après votre départ de chez vos oncles, qui leur a dit. Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que la personne qui vous aide après le début de vos problèmes avec votre famille et accepte votre orientation sexuelle donne ce genre d'informations à votre famille qui vous menace (p. 26 des notes d'entretien).

En définitive, l'ensemble de ces observations nous empêche de croire à l'orientation sexuelle que vous alléguiez et dans le récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille et celle de [D. Ts.]. De plus, soulignons que vos explications au sujet des problèmes rencontrés en 2019 sont restées particulièrement imprécises et peu spontanées (pp. 13, 14 et 27 des notes d'entretien). Ce qui renforce encore la conviction du Commissariat général sur le caractère non établis des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Notons ensuite que, concernant le document que vous nous avez transmis, à savoir une copie de votre passeport personnel valable du 25/10/2017 au 24/10/2022, celui-ci tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité et les différents voyages que vous avez faits (voir farde « documents », pièce N°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Ce document n'étaye donc pas votre crainte en cas de retour et ne permet pas, à lui seul, de changer le sens de la présente décision.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 décembre 2022. Vous y apportez des observations le 12 janvier 2023. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de plusieurs noms. Vous reformulez également plusieurs phrases. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit de bonne administration « notamment des principes du raisonnable, de bonne foi, de loyauté, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La première partie de la requête est relative à la qualité de réfugié.

La requérante estime que son homosexualité est établie.

Quant au cheminement de la requérante vers la découverte de son orientation sexuelle, la requérante rappelle ses déclarations. Elle estime que son récit reflète le rôle qu'a joué la société de son pays d'origine sur son questionnement relatif à son orientation sexuelle. Elle explique que l'approche de D. a eu lieu en deux phases, qu'elle résume sur base de ses déclarations. Elle estime qu'abordée de cette manière, sa description de sa rencontre et de son rapprochement avec D. est crédible et qu'il ressort ainsi de ses déclarations un réel sentiment de vécu. Elle rappelle ensuite les détails qu'elle a donnés en ce qui concerne la réalité de la relation avec D. À nouveau, elle conclut qu'il en ressort un « *réel sentiment de vécu* ».

Quant à sa relation sexuelle et romantique avec D. Ts., la requérante estime avoir donné assez d'éléments à ce sujet. Elle rappelle ses déclarations à cet égard. Elle estime, sur base de ses déclarations, qu'elle a été particulièrement prudente avant de se livrer complètement à D. Ts. et donc d'avoir adopté une démarche cohérente eu égard à ses craintes (elle aurait notamment pris soin d'être dans un coin très sombre, d'une discothèque en journée dans laquelle il n'y avait personne pour tenter de toucher D. Ts. et de l'embrasser). Elle rappelle les « détails » au sujet de D. Ts. qu'elle a pu donner. Elle estime que la position de la partie défenderesse en ce qui concerne les relations sentimentales et sexuelles de la requérante en RDC est fallacieuse. S'agissant de l'évènement déclencheur de sa crainte, elle estime que son attitude était tout à fait compréhensible. Elle aurait craqué et dévoilé à cette occasion son orientation sexuelle à sa tante. Elle rappelle également ses déclarations en ce qui concerne le mariage projeté. Elle juge cohérente la manière dont sa famille aurait appris que sa compagne était D. Ts. Elle conclut que sa crédibilité générale au sens de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est établie.

Après un bref rappel des obligations de la partie défenderesse en ce qui concerne la motivation de ses décisions, la requérante reproche à la décision litigieuse de ne pas expliquer sérieusement en quoi son n'est pas crédible, en quoi elle est « peu loquace », en quoi ses déclarations ne sont pas cohérentes, succinctes ou inconsistantes.

Enfin, la requérante invoque, pour autant que de besoin, le bénéfice du doute.

3.3. La seconde partie de la requête est relative à la protection subsidiaire.

Elle constate que la situation des homosexuels en République démocratique du Congo est particulièrement préoccupante. Elle se réfère à un COI Focus à ce sujet. Elle redoute des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

Elle estime en outre devoir bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la « qualité » de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la procédure devant le CGRA* ».

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 15 juin 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit. »

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

4.2. Par courrier du 19 juin 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

3) *L'homosexualité en R. D. Congo*, <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/lhomosexualite-3> ; mise à jour, 24/06/2021, Consulté le 01/05/2023. » (dossier de la procédure, pièce 1).

5.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. **L'examen du recours**

7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Motivation formelle

7.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En effet, en exposant les éléments pour lesquels il estime que l'homosexualité de la requérante n'est pas établie et les raisons pour lesquelles les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa famille et celle de Divine ne peuvent être tenus pour établis et au vu desquels il conclut qu'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la Convention de Genève de 1951 ou qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque la crainte d'être tuée par sa famille et la famille de la femme avec qui elle a eu une relation en raison de son orientation sexuelle.

7.5. Quant au fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. En effet, elle se contente tantôt de rappeler ses déclarations en tentant de substituer sa propre appréciation subjective à celle de la partie adverse, sans toutefois fournir le moindre argument de fond qui pourrait utilement remettre en cause celle-ci, tantôt d'exiger du Commissaire général qu'il fournisse les motifs de ses motifs, alors qu'il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci (CCE, arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010), ce qui est le cas en l'espèce.

7.7. Concernant la question de savoir si la requérante est réellement homosexuelle, le Conseil estime, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans l'acte attaqué, que le cheminement de la requérante vers la découverte de son orientation sexuelle n'est pas crédible.

S'agissant du « rôle qu'aurait joué la société du pays d'origine de la requérante sur son questionnement relatif à son orientation sexuelle » (requête, p. 8), la relative facilité au vu du contexte homophobe que la requérante décrit notamment aux pages 16-17 de sa requête avec laquelle elle se serait rendu compte, à l'occasion de sa rencontre avec D. à l'âge de 22 ou 23 ans, de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise (comp. dossier administratif, pièce 10, pp. 15-16 et 18) ne contribue nullement à convaincre le Conseil de la réalité de l'homosexualité alléguée.

Le Conseil considère également, sur base des mêmes motifs que ceux qui sont exposés dans la décision litigieuse, que la relation romantique et sexuelle avec D. Ts. entre 2017 et 2019 n'est pas établie.

S'agissant de la prétendue prudence avec laquelle la requérante aurait abordé cette personne et avec laquelle elles se seraient fréquentées, le Conseil ne peut suivre l'analyse que la requérante fait de ses propres déclarations : en effet, il semble peu compatible avec sa peur alléguée qu'on découvre son orientation sexuelle qu'elles n'aient pas trouvé d'endroit plus discret qu'une « boîte » et qu'elles aient pris le risque de s'embrasser dans un lieu public (comp. dossier administratif, pièce 10, p. 24).

En outre, le rappel des « détails » que la requérante a donnés au sujet de D. Ts. (requête, pp. 11-12) conforte le Conseil dans l'analyse selon laquelle, malgré le fait que la requérante déclare avoir eu une relation *intime* de plusieurs années avec cette personne, la description de celle-ci est trop générale pour pouvoir considérer que la requérante ait réellement vécu une relation de cette nature avec cette personne.

Même si elle qualifie les relations qu'elle aurait vécues entre 2013 et 2017 de « non sérieuses », le Conseil estime peu probable que la requérante ne puisse se souvenir que d'une seule de ces relations (dossier administratif, pièce 10, pp. 21-22), alors que de telles relations sont considérées comme des actes « contre nature » en RDC (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3) et qu'elle et les autres femmes concernées ont donc vraisemblablement dû prendre des mesures de précautions particulières pour éviter d'être surprises.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité de la requérante et des relations homosexuelles qu'elle aurait vécues en République démocratique du Congo.

7.8. En ce qui concerne les menaces et les persécutions alléguées par la requérante, elle prétend qu'il s'agirait des conséquences de la découverte de son homosexualité. Or, celle-ci ne peut pas être tenue pour établie, tout comme sa relation alléguée avec D. Ts., de sorte que la requérante ne saurait avoir rencontré de problèmes en raison de la découverte de cette relation.

En tout état de cause, il semble peu plausible que la famille de la requérante lui ait trouvé et proposé un mari qu'à l'âge de 28 ans seulement et qu'à l'occasion de cette annonce, le secret de sa prétendue homosexualité, jusqu'alors bien gardé, lui ait échappé « comme ça » (dossier administratif, pièce 10, p. 26) malgré le contexte familial d'opposition à l'homosexualité.

Le Conseil estime également invraisemblable qu'une personne (sa cousine St.) qui, d'un côté, aurait accepté d'aider la requérante en l'hébergeant chez elle ait, d'un autre côté, fourni des informations sur la requérante et sa relation avec D. Ts. à d'autres membres de la famille qui menaceraient de la tuer.

Ces menaces et persécutions ne peuvent donc être considérées comme établies.

7.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.14. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié, à savoir à son orientation sexuelle (homosexuelle).

7.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que cette orientation sexuelle et les problèmes que la requérante aurait rencontrés de ce fait ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.16. S'agissant des informations générales sur la situation générale des homosexuelles en RDC (requête, pp. 16-17 et annexe 3 de celle-ci), le Conseil observe qu'elles ne portent de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves (ou de persécutions) au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.17. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.18. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle ni des problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ROBINET